

CONGE SPECIAL A UN ELEVE ET ABSENCE D'UN ELEVE

Nous profitons de cette circulaire pour rappeler aux parents les dispositions légales relatives à l'objet sus-mentionné.

Nous vous indiquons également que la Commission d'école a décidé, lors de sa séance du 6 septembre 2011, d'appliquer avec rigueur l'article relatif à la violation des obligations scolaires (**art 134**). Si un élève manque **plus de 6 leçons non justifiées** en plus des deux demi-journées autorisées selon l'article 93 ci-dessous, la Commission d'école prononcera une amende de 5.-- par leçon manquée. Le montant des amendes sera versé au fond des courses scolaires.

ORDONNANCE SCOLAIRE DU 29 JUIN 1993

L'article 93 alinéas 1 et 1^{bis} (nouvelle teneur entrée en vigueur le 1er août 2010)

Congé spécial à un élève (art. 48 LS)	<p>Art. 93 ¹ Chaque élève peut bénéficier, sans justification, de deux demi-journées de congé au maximum par année scolaire. Les parents et l'élève pourvoient eux-mêmes au rattrapage des leçons manquées. Le Département arrête les directives nécessaires.</p> <p>1^{bis} Un congé spécial peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.</p> <p>² La demande de congé doit être présentée par le représentant légal de l'enfant, en principe un mois à l'avance, par écrit et motivée, au directeur ou à l'enseignant.</p> <p>³ La Commission d'école, ou le directeur sur délégation de cette dernière, est compétente pour les congés jusqu'à cinq jours. Pour les congés excédant cette durée, la compétence est dévolue au Service de l'enseignement.</p>
Devoirs en cas d'absence (art.72 LS)	<p>Art. 132 ¹ En cas d'absence imprévue d'un élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents avisent l'enseignant ou le directeur de l'école, en indiquant le motif de l'absence. Le directeur ou l'enseignant peut demander une justification écrite au retour de l'élève.</p> <p>² L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale dès qu'elle dépasse dix jours consécutifs de classe.</p>
Absences justifiées	<p>Art. 133 ¹ Sont notamment réputées justifiées les absences dues au changement de domicile, à la maladie, à un accident ou à un traitement médical ou dentaire de l'élève, de même que celles dues à la maladie grave ou au décès d'un proche.</p> <p>² Les absences dues aux séances et stages d'orientation professionnelle, aux mesures de pédagogie compensatoire, à la fréquentation des cours de langue et de culture reconnus et organisés par les autorités des pays d'émigration comptent comme temps scolaire.</p>
Violation des obligations scolaires (art. 73 LS)	<p>Art. 134 ¹ En cas d'absences prolongées ou répétées non justifiées d'un élève et lorsqu'il apparaît que les parents ne respectent pas leur obligation d'envoyer leur enfant à l'école, le directeur les dénonce à la commission d'école.</p> <p>² Après enquête, la commission peut prononcer une amende. L'amende est fixée en fonction des raisons et de la durée de l'absence; elle s'élève au maximum à 2 000 francs, 4 000 francs en cas de récidive.</p> <p>³ La commission d'école arrête les modalités d'encaissement des amendes et décide de l'affectation des sommes perçues; ces dernières doivent être réservées à des activités scolaires.</p>